



PARCOURSUP

POUR UNE TRANSPARENCE DES PROCÉDÉS ALGORITHMIQUES
DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Sous l'impulsion du numérique, la problématique de l'accès aux documents administratifs s'est très rapidement portée plus sur les données publiques, que sur les documents stricto sensu.



par Juan Prosper,
SAF Paris

Loin de s'avérer obsolète, le cadre juridique du droit d'accès s'est révélé étonnamment adaptable à ce nouvel environnement numérique. Ainsi la CADA n'a eu aucune difficulté à reconnaître la qualité de document administratif à un algorithme, avant que le législateur ne vienne la consacrer. C'est le cas de la loi du 7 octobre 2016 « pour une République numérique » qui s'est notamment fixé comme objectif d'encadrer le recours croissant aux traitements algorithmiques dans le processus de prise de décision.

Ainsi aux termes de l'article L. 311-3-1 du CRPA (code des relations entre le public et l'administration), l'administration est tenue de communiquer à l'intéressé qui en fait la demande, les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

L'article L. 312-1-3 du CRPA impose à certaines administrations de publier en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles. Alors que le législateur de 2016 avait entendu impulser une culture de la transparence au sein des administrations, nationales et locales, la nouvelle majorité parlementaire, s'est très rapidement employée à détricoter les avancées obtenues pour les citoyens lors de la mise en place de la procédure nationale de préinscription dite « Parcoursup ».

OPACITÉ DE LA SÉLECTION

Des commissions d'examen des vœux (CEV) sont instituées dans chaque établissement afin de procéder au « traitement » des candidatures car c'est bien le terme



« sélection » que la novlangue macronienne cherche à masquer auprès de l'opinion publique : une sélection opérée dans la plus grande opacité des jeunes voulant accéder à l'enseignement supérieur. Diverses sources journalistiques font état de pratiques disparates de la part de certaines CEV. Certaines commissions ne font qu'entériner les propositions issues du préclassement sans aucun examen individuel des dossiers. D'autres ont adopté une pratique de pondération des notes de contrôle en classe de terminale en fonction du lycée d'origine. Des établissements du secondaire se trouvent alors priorisés dans le classement par rapport à d'autres, sur la base de critères plus ou moins aléatoires, tel que réputation, ou pourcentage de réussite au baccalauréat. Loin de la transparence promise lors des débats parlementaires au Sénat, l'exécutif a instauré une totale opacité dans les traitements algorithmiques utilisés par les universités pour classer les candidatures qui ne sont pas rendues publiques.

d'ordre législatif et réglementaire, afin de rendre publiques toutes les informations relatives au traitement, y compris algorithmiques de l'évaluation des dossiers des candidats par les commissions locales des établissements d'enseignement supérieur.

Le Défenseur des droits a condamné le recours au critère du lycée d'origine, en considérant qu'il ne peut en aucun cas être utilisé, ni de manière accessoire, ni a fortiori de manière systématique, pour rejeter des candidatures émanant de lycées considérés comme moins prestigieux que d'autres. Cette pratique serait en effet discriminatoire si elle aboutit à un traitement différent et à l'exclusion sur ce fondement des candidats au regard du lieu dans lequel leur établissement est situé.

Malgré ce rappel à l'ordre du Défenseur des droits, le ministère a fermement maintenu son opposition à cette obligation de transparence.

Très rapidement le juge administratif a été

les dispositions spéciales du code de l'éducation devaient être regardées comme ayant entendu déroger aux dispositions de l'article L. 311-1 du CRPA, en réservant ainsi le droit d'accès à ces documents aux seuls candidats, pour les seules informations relatives aux critères et modalités d'examen de leur candidature.

Cette appréciation téléologique du Conseil d'État des dispositions précitées se heurte toutefois aux exigences constitutionnelles de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Comment les citoyens peuvent-ils effectivement demander des comptes à tout agent public de leur administration s'ils se voient refuser l'accès aux éléments et documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle ?

Au moment où La Lettre du SAF sera publiée, le Conseil constitutionnel se sera prononcé sur la conformité du dernier alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation à la Constitution.

Alors que le refus d'inscription sur Parcoursup signifie pour les candidats, l'interruption brutale du parcours académique d'un jeune lycéen, la remise en cause du projet professionnel ou l'impossible réorientation dans une nouvelle formation, les dispositions du dernier alinéa de l'article L612-3 de l'éducation sont incompatibles avec cet impératif de transparence que le Conseil a pu rappeler, dans la décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016,

L'intervention volontaire du SAF devant le Conseil constitutionnel vise à défendre en toutes circonstances, la transparence des éléments de paramétrage des procédés algorithmiques donnant lieu à une décision administrative individuelle car cela répond au nécessaire contrôle démocratique de l'administration par la société.

**LOIN DE LA TRANSPARENCE PROMISE
LORS DES DÉBATS PARLEMENTAIRES AU SÉNAT,
L'EXÉCUTIF A INSTAURÉ
UNE TOTALE OPACITÉ DANS LES TRAITEMENTS
ALGORITHMIQUES UTILISÉS PAR LES UNIVERSITÉS
POUR CLASSER LES CANDIDATURES
QUI NE SONT PAS RENDUES PUBLIQUES.**

En raison d'une prétendue protection du secret des délibérations, le dernier alinéa du I de l'article L612-3 du code de l'éducation prévoit désormais un régime dérogatoire limité à la simple communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

Un collectif d'organisations dont le SAF a entrepris ainsi de saisir le Défenseur des droits qui par une décision en date du 21 janvier 2019, est venu conforter nos organisations dans leur démarche en demandant à la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de prendre les mesures nécessaires

amené à se prononcer sur la demande de communication et la publication des « algorithmiques locaux » de Parcoursup. C'est le cas du tribunal administratif de Guadeloupe qui a fait droit à une telle demande. Craignant un précédent jurisprudentiel, le ministère va saisir le Conseil d'État. Le SAF intervenant volontaire lors de cette procédure arguait de ce que le régime dérogatoire instauré par Parcoursup au droit à la communication et de la publication en ligne des traitements algorithmiques fondant une décision individuelle, ne saurait priver le citoyen de son pouvoir de contrôle de l'administration matérialisé par le droit d'accès.

Toutefois, le Conseil d'État a estimé que